

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DES FORAINS AU GROUPE SCOLAIRE LA CONDAMINE A MAZAN PENDANT LA FETE LOCALE 2022.**

Le Maire de la commune de mazan,

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par l'association « Comité des Fêtes de MAZAN » pour l'organisation de la fête locale du 21/07/2022 au 26/07/2022 MAZAN;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la « Fête Locale » et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés autant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet **le 18 juillet 2022 à partir de 08 h jusqu'au 27 juillet 2022 à 14h**. L'association « Le Comité des Fêtes de Mazan » est autorisé à occuper le domaine public pour la création « d'une zone de vie » destinée aux forains à l'occasion de la fête locale 2022 à Mazan aux dates mentionnées ci-dessus : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules autant que de besoin.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'installation des caravanes et des véhicules des forains le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur certaines voies et places de la commune de la manière suivante :

- **Sur le terrain au niveau du bassin de rétention de l'école primaire la Condamine (emplacements aménagés à cet effet).**
- **Sur le chemin des buissonniers.**

Du 18/07/2022 à partir de 08 heures au 27/07/2022 à 14 heures.

Le stationnement et la circulation seront exceptionnellement et exclusivement réservés aux forains sur les emplacements précités : le comité des fêtes, autorisé à occuper le domaine public, est en charge de l'installation des forains.

PRESCRIPTION PARTICULIERE :

- **La modification des horaires de fermeture et d'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation, la modification du périmètre de la « zone de vie » restent subordonnées à la décision de l'autorité municipale.**
- **L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la « zone de vie ») reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.**

ARTICLE 3 : Itinéraire de déviation.

- Par la voie communale le chemin des Ecoliers. Déviation valable dans les deux sens.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la « zone de vie ».

ARTICLE 4 : Pendant la période mentionnée ci-dessus, l'industriel forain est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

La partie du domaine public occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Cette interdiction ne s'applique pas *aux véhicules des services municipaux, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie*. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par l'industriel forain pour assurer le passage du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le



Fait à MAZAN, le 07/07/2022

Le Maire

Louis BONNET



Périmètre de la « Zone de Vie ».

